

A r r a n g e m e n t

du 11 avril 1953 relatif aux échanges franco-
suisse pendant la période du 1er avril 1953
au 30 septembre 1953

La Commission mixte prévue à l'article 7 de l'accord commercial franco-suisse du 8 décembre 1951 s'est réunie à Paris et à Berne du 23 mars au 11 avril 1953.

Les deux délégations sont convenues des dispositions ci-après:

1°) Validité de l'accord du 8 décembre 1951

La durée de validité de l'accord du 8 décembre 1951 est prolongée pour une nouvelle période allant du 1er avril au 30 septembre 1953.

2°) Importations françaises en Suisse

Les importations de produits français en Suisse pendant la durée d'application du présent arrangement jouiront du régime dont elles ont bénéficié jusqu'au 31 mars 1953. Les contingents figurant à la liste A ainsi qu'à la lettre 2 C de l'accord du 8 décembre 1951 pour l'importation en Suisse de produits français sont renouvelés pro rata temporis.

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 1er novembre 1952 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

Pour les marchandises reprises à la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera des autorisations d'exportation vers la Suisse pour la période du 1er avril au 30 septembre 1953 à concurrence de quantités ou valeurs correspondant à 6/12 des contingents figurant à ladite liste, à l'exception des produits ci-après pour lesquels les contingents suivants sont fixés:

311/313 Houille, coke, agglomérés de houille
- qualités normales 335'000 t

1281 à 1296	Produits sidérurgiques	
	- produits laminés à chaud, tôles etc., matériel pour voies ferrées dont au moins 5'500 t de demi-produits et 2'000 t de fer blanc	90'000 t
	- produits de grosse forge et gros emboutissage	300 t
	- aciers alliés	6'000 t
	- aciers au carbone	9'000 t
1297 - 1302	Produits sidérurgiques tréfilés, étirés, laminés à froid	4'500 t
1303	Tubes et tuyaux en fonte	3'000 t
1304 - 1306	Tubes et tuyaux en fer ou acier	7'500 t
1258	Fonte	6'000 t

Les dispositions concernant le fer et l'acier ne sont valables que sous réserve de l'application du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

En outre, en ce qui concerne les produits ci-après désignés repris sur la liste C de l'accord du 8 décembre 1951, le Gouvernement français délivrera, à partir du 1er avril 1953, à valoir sur la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1953, des autorisations d'exportation vers la Suisse à concurrence des quantités suivantes:

<u>N° d'ordre</u>	<u>N° du tarif douanier français</u>	<u>Marchandises</u>	<u>Contingents</u>
-	728 A	Cuirs de gros bovins *)	-
29	728 C	Peaux de veaux brutes	25 t
30	728 D	Peaux d'équidés	50 t

La Délégation française a donné les précisions suivantes quant aux possibilités d'exportation de bois français vers la Suisse pendant l'année 1953:

32	ex 763	Bois de feu d'essences feuillues	**)
	ex 765 A	Bois en grumes:	
34		-- chêne	8'000 m ³
35		- frêne	**)
36		- hêtre	6'000 m ³
-		- peuplier et tremble	1'000 m ³
-		- noyer *)	-
37		- autres bois	**)
38	ex 765 A	Bois coloniaux	10'000 t (dont 6'000 t d'okoumé)

<u>N° d'ordre</u>	<u>N° du tarif douanier français</u>	<u>Marchandises</u>	<u>Contingents</u>
	ex 767 A - B	Bois sciés:	
39		-traverses de chêne *)	
40		-chêne (y compris frises de parquets)	12'000 m3
-		--frêne	**)
		-hêtre	10'000 m3
		-traverses de hêtre	-
		-peuplier	1'000 m3
		-noyer	**)
		-autres bois (y compris frises de parquets)	**)

*) L'exportation de ces produits est actuellement prohibée.

***) L'exportation de ces produits s'effectue conformément au régime prévu par les avis aux exportateurs des 4 avril et 25 juillet 1952 (licence automatique moyennant accreditif).

En outre, les exportateurs français ont la possibilité d'obtenir, à la date de ce jour et pour l'année en cours, des autorisations d'exportation dans la limite des contingents globaux indiqués ci-dessous:

Grumes de hêtre	5'000 m3
Grumes de peuplier	30'000 m3
Sciages de hêtre	7'000 m3
Pièces de croisement et appareils de voie	15'000 m3
Sciages de peuplier de moins de 10 cm d'épaisseur	10'000 m3
Poteaux de lignes injectés (résineux)	10'000 m3
Sciages de pin de Sologne	40'000 m3
Traverses résineuses de bois de Sologne	100'000 unités

3°) Importations suisses dans les territoires de la zone franc

a) Au titre de la période d'application du présent arrangement, il sera délivré de part et d'autre les licences nécessaires à l'importation en France des produits repris à la liste B1 de l'arrangement du 1er novembre 1952, sous réserve des dispositions à intervenir ultérieurement en ce qui concerne le fromage. Les deux Délégations se sont réservées d'apporter ultérieurement certains changements à cette liste par la voie diplomatique; les licences seront accordées dans la limite des contingents ou valeurs figurant à

- 4 -

ladite liste, exception faite pour les produits reproduits ci-dessous, dont les contingents sont fixés comme il suit:

<u>N° d'ordre</u>	<u>N° du tarif douanier français</u>	<u>Marchandises</u>	<u>Contingents en l'000 fr.s.</u>
202	ex 30	Laits médicaux en poudre	4'500
208	ex 76 A	Pommes et poires de table	1'140
211	170	Sucre de lait	150
224	ex 482 B, 493 B,) 509 E, ex 526,) 530, 533, 544,) ex 549, 550,) ex 551, 557, 629B)	Produits chimiques à usage pharmaceutique et vétérinaire, y compris spécialités en emballages originaux, hormones, sulfamides	3'500
226	ex 524	Mono et diéthylamines, mono et diméthylamines	12,5
229	593, 594, 596 - 599	Laques, vernis, couleurs, peintures, pigments	300
239	ex 700, 705, 709	Résines synthétiques, thermoplastes (chlorure de polyvinyle, résines acryliques)	762
241	Divers	Divers dont notamment: chlorophylle, produits pour l'industrie du bâtiment, laques et farts de skis, saccharine, articles en corne artificielle, capsules et bagues de cellulose, masse d'épuration de gaz, produits pour laboratoires et recherches scientifiques, teintures préparées et préparations conditionnées pour lessives	1'125

Les reliquats non utilisés des contingents ouverts au titre de l'arrangement du 1er novembre 1952 seront reportés sur les contingents correspondants de la période d'application du présent arrangement.

b) En ce qui concerne les territoires de l'A.F.N. et les autres territoires d'outre-mer, les contingents figurant aux listes B2 à B4 ci-annexées sont fixés pour la période du 1er juin au 30 septem-

- 5 -

bre 1953; les reliquats non utilisés au 31 mai 1953 des contingents ouverts au titre de l'accord du 8 décembre 1951 et de l'arrangement du 1er novembre 1952 seront reportés sur les contingents correspondants prévus par le présent arrangement.

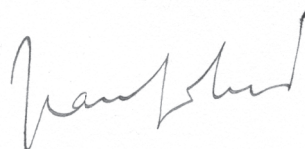
Annexes: Listes B2, B3, B4

Berne, le 11 avril 1953

Le Président de la
Délégation suisse:



Le Président de la
Délégation française:



L i s t e B 2

Importation de produits suisses en Algérie et Tunisie

	Contingents en l'000 frs.s. (4 mois)
Laits médicaux en poudre, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés	335
Fromage à pâte dure, y compris crèmes de Gruyère en boîtes	135*)
Pommes et poires de table	p.m.**)
Cigares, cigarettes, tabac	70
Colorants	75
Produits synthétiques pour parfums	35
Fils de rayonne	30
Tissus de tout genre	100
Broderies	30
Tricotages et confections	70
Chaussures contingentées	85
Raccords	160
Matériel mécanique et électrique d'équipement	2'000
Machines à coudre à usage domestique	250
Machines à écrire	140
Machines à calculer	35
Matériel médico-chirurgical, appareils électro-domestiques, appareils électriques de cuisson, de chauffage	110
Instruments scientifiques de mesure divers	130
Phonographes, pick-up, moteurs, etc.	27
Montres	200
Fournitures de rhabillage	30
<u>Divers général</u> (y compris les vaches et taureaux pour l'Algérie et la Tunisie)	680

*) seulement pour l'Algérie;
contingent global pour la Tunisie

***) le contingent de frs.s. 367'000.- dont la Suisse pourrait bénéficier pour les 4 mois de juin à septembre, sera reporté sur le prochain accord

L i s t e B 3

Importation de produits suisses au Maroc

	Contingents en l'000 fr.s. (4 mois)
Laits médicaux en poudre, laits concentrés	GL
Fromage à pâte dure, y compris crèmes de Gruyère en boîtes	GL
Pommes et poires de table	p.m.**)
Cigares, cigarettes, tabac etc.	20
Colorants	GL
Produits synthétiques pour parfums	50
Fils de rayonne	100
Tissus de coton de toutes sortes, tissus de fibrane et pansements	GL
Tissus de tout genre autres que ceux rentrant dans le contingent global	40
Broderies	1'450*)
Tricotages et confections de qualité, y compris bonneterie et bas	30
Chaussures de qualité	135
Crayons et porte-mines	17
Raccords	95
Matériel mécanique et électrique d'équipement	2'000
Machines à coudre à usage domestique	140
Machines à écrire	120
Machines à calculer	70
Matériel médico-chirurgical, appareils électro-domestiques, appareils électriques de cuisson, de chauffage	90
Instruments scientifiques de mesure divers	100
Phonographes, pick-up, moteurs etc	25
Montres	185
Fournitures de rhabillage	35
Divers général	1'400

*) dont 480 comme anticipation sur le prochain accord

***) le contingent de frs.s. 267'000.- dont la Suisse pourrait bénéficier pour les 4 mois de juin à septembre, sera reporté sur le prochain accord

L i s t e B 4

Importation de produits suisses dans les DOM,
les TOM et les Etats associés

	Contingents en l'000 fr.s. (4 mois)		
	<u>DOM</u>	<u>TOM</u>	<u>Etats associés</u>
Laits médicaux en poudre, laits concentrés, stérilisés, pasteurisés etc	7	400	133
Fromage	17	68	
Produits chimiques divers dont colorants		90	67
Tissus de toutes sortes, à l'exception des tissus de laine	}	GL	}
Tissus de laine	}33	75	}100
Tissus imprimés de coton et mouchoirs	}	160+GL*)	}
Matériel mécanique et électrique d'équipement, y compris instruments de géodésie	100	566	170
Machines à coudre à usage domestique		167	100
Machines à écrire	33	200	
Matériel médico-chirurgical, appareils électro-domestiques, appareils électriques de cuisson, de chauffage	33		
Appareils photographiques et accessoires, phonographes, pick-up, moteurs etc. dont 100 au moins pour appareils de cinéma (projecteurs et caméras)		167	
Autres fabrications mécaniques et électriques		566	70
Appareils électriques et instruments divers y compris appareils de radio		217	67
Montres et mouvements finis, fournitures de rhabillage	65	367	123
Chaussures		133	
Raccords		33	
Divers général, y compris pièces de rechange	167	1'121	600

*) Fr. 160'000.- représentent le contingent pour le mois de juin; à partir du mois de juillet les tissus imprimés et les mouchoirs tombent sous un contingent global.

Le Président
de la Délégation française

Berne, le 11 avril 1953

Lettre confidentielle n° 1

Monsieur le Président,

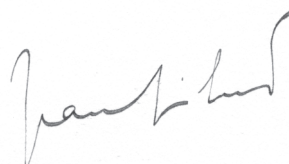
Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

" Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, les Délégations suisse et française ont constaté que la période d'application de cet arrangement ne correspond pas avec celle de la récolte des pommes en Suisse. Tenant compte de ce fait, elles ont convenu que le contingent n° 208 (pommes et poires de table) serait reporté sur le contingent correspondant du prochain arrangement. Toutefois et dans la mesure où la production française le permettra les Autorités françaises ne se refuseront pas à examiner la possibilité d'autoriser l'importation des poires suisses avant le 30 septembre prochain dans la limite d'un crédit de frs.s. 400'000.-. Il demeure entendu que de ce crédit le reliquat non utilisé sera reporté sur la période suivante. "

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur H o t z
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse



Le Président
de la Délégation française

Berne, le 11 avril 1953

Lettre confidentielle n°2

Secteur contingenté

Monsieur le Président,

Au cours des négociations économiques franco-suissees qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, les Délégations suisse et française sont convenues de ce qui suit:

a) Au cas où les appels d'offres n'épuiseraient pas les contingents, les Autorités françaises sont d'accord pour que les avis portant mise en répartition des reliquats et permettant le dépôt de licences au fur et à mesure soient publiés dans les deux mois suivant la publication des avis aux importateurs fixant les conditions des appels d'offres.

b) Au cas où des demandes seraient présentées pour les produits repris à la liste B 1 sous les n°s 205, 206 et 207, des licences pourront être délivrées par imputation sur le poste divers de leur catégorie.

c) Il est entendu que pour les contingents divers n°s 241 et 254, la moitié de leur valeur sera gérée par les Autorités suisses. Ces dernières délivreront aux exportateurs suisses des attestations spéciales sur la base desquelles les licences d'importation seront délivrées par les Autorités françaises aux importateurs intéressés.

d) Les Autorités françaises rappelleront aux services compétents des territoires de l'Union française les dispositions du chiffre 4, lettre a, du protocole confidentiel du 8 décembre

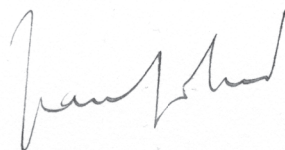
Monsieur H o t z
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse

- 2 -

1951, relatives à l'utilisation des postes "divers général". Elles donneront en particulier toutes instructions utiles pour qu'en Afrique du Nord des importations d'armoires frigorifiques puissent être réalisées par imputation sur le poste "divers général".

Je vous serais très obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Jean..." followed by a stylized surname.

Le Président
de la Délégation française
Lettre confidentielle n° 3
Dispositions particulières

Berne, le 11 avril 1953

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, les Délégations suisse et française sont convenues de ce qui suit:

a) Les deux Délégations examineront au début du mois de septembre l'état d'utilisation des contingents. Au cas où des disponibilités apparaîtraient, elles seraient affectées d'un commun accord à d'autres postes où des insuffisances d'attribution auraient été constatées.

b) En ce qui concerne les pièces de rechange, le régime défini à l'annexe confidentielle au procès-verbal de la Commission mixte de février 1951 sera appliqué tel quel tant pour le secteur contingenté que pour le secteur ex-libéré. Les Autorités suisses remettront chaque mois aux Autorités françaises un relevé des opérations réalisées à ce titre en mentionnant séparément les pièces contingentées et les pièces "ex-libérées" en vue d'en permettre l'imputation au contingent global.

L'application de ce régime s'étend également à l'Algérie, grevant le contingent "divers général", qu'elles soient contingentées ou ex-libérées.

c) Pour les commandes comportant de longs délais de livraison, les Autorités françaises examineront la possibilité de n'imputer sur les contingents ouverts au titre de la période s'étendant du 1^{er} avril 1953 au 30 ^{septembre} ¹⁹⁵³ que les paiements à effectuer au cours de cette période.

Monsieur H o t z
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse

- 2 -

d) Les demandes de licences d'importation afférentes à l'anhydride acétique, au celluloïd et à l'acétate de cellulose devront être accompagnées d'une attestation certifiant l'origine suisse de la marchandise. Cette attestation sera délivrée pour le premier de ces produits par la Société suisse des industries chimiques à Zurich et pour les autres par le service des importations du Département fédéral de l'économie publique.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to the President mentioned in the text, located in the lower right quadrant of the page.

Le Président
de la Délégation française

Berne, le 11 avril 1953

Lettre confidentielle n° 4

Gestion mixte

Monsieur le Président,

Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, les Délégations suisse et française sont convenues de ce qui suit:

Pour la durée de validité du présent arrangement le régime de la gestion mixte franco-suisse des contingents d'importation ouverts par la France à certains produits textiles suisses sera appliqué

- a) aux produits contingentés repris aux postes 247, 248, 249 de l'accord du 8 décembre 1951 groupés sous une position unique 247;
- b) aux produits ex-libérés figurant à la liste F, litt. a de l'arrangement en date de ce jour.

La direction technique française subordonnera l'apposition de son avis favorable sur les demandes de licences d'importation déposées à la présentation d'une facture pro-forma du fournisseur suisse visée par l'Office suisse de gestion.

Les demandes de licences d'importation afférentes à ces produits seront déposées dans les formes et délais prescrits par les avis aux importateurs, notamment en ce qui concerne les produits repris sous b) ci-dessus, par l'avis au Journal Officiel du 5 avril 1953. publié

Les experts des deux pays se réuniront pour procéder d'un commun accord à la répartition des contingents affectés à chacun des postes visés ci-dessus et proposeront à la décision

Monsieur H o t z
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse

- 2 -

bienveillante des Autorités françaises les aménagements de délai de dépôt des demandes que justifierait le souci d'assurer la meilleure utilisation des contingents bénéficiant de la gestion mixte.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Jean-Pierre', written in a cursive style.

Le Président
de la Délégation française

Berne, le 11 avril 1953

Lettre confidentielle n° 5

Modification des parités monétaires

Monsieur le Président,

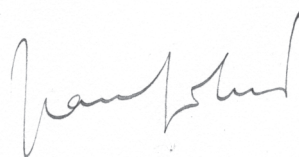
Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, les Délégations suisse et française sont convenues de ce qui suit:

Dans l'hypothèse où se produirait une modification de parité monétaire affectant l'une ou l'autre des monnaies dans lesquelles sont exprimés les contingents fixés entre les deux pays, il est convenu que ces contingents seraient réévalués dans la même proportion, de manière à permettre le maintien des courants commerciaux.

Les mesures nécessaires seraient également prises de part et d'autre pour qu'en pareille occurrence, cette réévaluation soit applicable aux demandes de licences n'ayant pas encore fait l'objet d'une délivrance à la date où se produirait une modification de la parité monétaire de l'une ou l'autre monnaie.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur H o t z
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse

Le Président
de la Délégation suisse

Berne, le 11 avril 1953

Lettre confidentielle n° 6

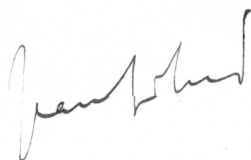
Monsieur le Président,

Par lettre du 2 avril dernier, la Direction des Relations Economiques Extérieures du Ministère des Affaires Economiques a bien voulu faire part à la Légation de Suisse à Paris de l'accord du Gouvernement français sur le report de reliquats au titre de l'arrangement du 1er novembre 1952, dont le montant s'établit à 2.130.000 fr.s. Aux termes de la lettre prémentionnée, les demandes de licences relatives aux crédits supplémentaires dont il s'agit, en tant qu'elles se rapportent à des postes soumis au régime de l'examen au fur et à mesure, pourront être présentées immédiatement à l'Office des Changes. Par contre, les demandes concernant des postes soumis au régime de l'appel d'offres ne pourront être examinées que dans le cadre des appels d'offres qui résultent de l'application de l'arrangement commercial signé en date de ce jour.

En me référant aux conversations qui viennent de se terminer, je vous saurais gré de me confirmer que la Direction des Relations Economiques Extérieures voudra bien recommander au bienveillant examen des services techniques compétents les demandes de licences qui lui seront soumises par la Légation de Suisse à Paris, au bénéfice des reliquats repris dans la lettre du 2 avril.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Confirmé



Monsieur G i b e r t
Président de la Délégation française

Le Président
de la Délégation suisse

Berne, le 11 avril 1953

Lettre confidentielle n° 7

Tissus de coton

Monsieur le Président,

En me référant aux conversations qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, je vous confirme que les instructions nécessaires seront données pour que les services techniques veillent à ce que les courants traditionnels soient respectés en ce qui concerne l'exportation vers la France de tissus de coton fins (tissus légers d'un poids inférieur à 6 kg par 100 m²).

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé: Hotz

Monsieur G i b e r t
Président de la Délégation française

Le Président
de la Délégation française

Berne, le 11 avril 1953

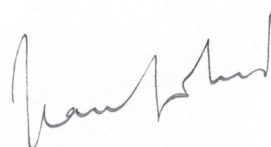
Lettre confidentielle n° 8

Montres

Monsieur le Président,

En me référant aux conversations qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que toutes les instructions utiles seront données pour assurer les courants traditionnels en ce qui concerne l'importation de montres suisses en France.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur H o t z
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse

Le Président
de la Délégation française

Berne, le 11 avril 1953

Secret

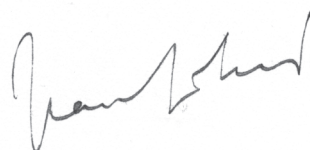
Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

" Au cours des négociations qui ont abouti à la signature de l'arrangement en date de ce jour, la Délégation suisse a accepté que les Autorités françaises suspendent l'importation du fromage suisse en France jusqu'au début du mois de mai 1953. Il est entendu que le contingent de fromage pour la nouvelle période contractuelle sera le même que celui fixé dans l'arrangement du 1^{er} novembre 1952 et que la licence d'importation afférente au nouveau contingent sera délivrée de manière que les livraisons de fromage suisse puissent reprendre le 15 mai 1953. "

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur H o t z
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse

Le Président
de la Délégation française

Berne, le 11 avril 1953

S e c r e t

Secteur "ex-libéré"

Monsieur le Président,

Me référant à l'échange de lettres secrètes du 1^{er} novembre 1952, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement français donne son accord aux dispositions ci-après:

1) - Produits du secteur des "incompressibles"

Toutes instructions utiles seront données aux services français compétents pour que, par imputation sur les contingents globaux correspondants, les contingents indiqués à la liste E ci-jointe soient réservés à la Suisse.

2) - Produits du secteur des "ex-libérés" traditionnels

Toutes instructions utiles seront données aux services français compétents pour que, par imputation sur les contingents globaux correspondants, les contingents indiqués à la liste F ci-jointe soient réservés à la Suisse.

3) - Les Autorités françaises examineront avec bienveillance les réclamations qui pourraient leur être soumises

Monsieur H o t z
Ministre plénipotentiaire
Président de la Délégation suisse

- 2 -

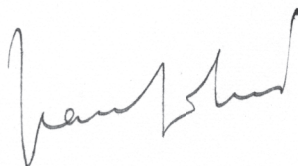
par les Autorités suisses au sujet de produits qui n'auraient, à leur avis, bénéficié que d'attributions insuffisantes de licences au titre de la période sous revue.

4) - Les contrats dont la conclusion avant le 4 février 1952 sera dûment prouvée, bénéficieront, dans la mesure du possible, d'une priorité dans la délivrance des licences d'importation.

5) - Pour les produits ex-libérés, des contingents globaux seront ouverts en Algérie au titre de la période d'application du présent arrangement. Les Autorités françaises feront en sorte que les courants traditionnels suisses soient respectés dans la mesure du possible, en particulier pour les chaussures, les ascenseurs (1555 B,D), les tourne-disques et les aiguilles de gramophones.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



L i s t e E

Importation en France de produits suisses incompressibles
ex-libérés

<u>N° du tarif</u> <u>douanier français</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Montant en fr.s.</u>
ex 461	Carbure de silicium	600'000.-
673 - 675	Abrasifs appliqués	600'000.-
692 A, 694	Celluloïd et acétate de cellulose	340'000.-
ex 699) 700 A,E,F,G,I,K) 702, 704)	Matières plastiques et plastifiants	1'025'000.-
1348 - 1358	Produits mi-ouvrés en aluminium et alliages d'aluminium	1'500'000.-

Liste FImportation en France de produits suisses traditionnels
ex-libérésa) Produits soumis à la gestion mixte

<u>N° du tarif</u> <u>douanier français</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Montant en</u> <u>fr.s.</u>
	<u>Groupe XIX - Tissus autres que</u> <u>de coton</u>	
951-952	Tissus métalliques	7'500.-
953-960	Tissus de soie	635'963.-
965-969	Tissus de laine	296'217.-
970-972	Tissus de lin	10'670.-
984-989	Tissus de rayonne et fibranne	161'999.-
961-964	Tissus de fibres synthétiques*	0
1054 - 1055 A, B, E	Tissus divers	100'255.-
1056, 1060, 1061		
	* à imputer, le cas échéant, sur le contingent de tissus de rayonne et fibranne	
	<u>Groupe XXI - Produits cotonniers</u> <u>non confectionnés</u>	
973 - 983	Tissus de coton	2'005'000.-
	<u>Groupe XXII - Rubannerie, velours,</u> <u>tapis, tulles et den-</u> <u>telles, feutres</u>	
998 -1020	Rubannerie	15'479.-
1021-1031	Velours laine et coton	50'000.-
1032-1033	Tapis	322'269.-
1036-1039	Tulles et dentelles	1'073.-
1040-1045	Filets et passementerie	10'000.-
1047-1051	Feutres	26'201.-
1052-1053	Tuyaux et courroies	0
1057	Linoléum	0
1065-1067	Articles techniques	37'733.-
	<u>Groupe XXIII - Articles confectionnés</u> <u>en tissus, bonneterie</u>	
1068-1070	Broderies, étiquettes tissées	695'272.-
1086-1087	Linge de maison et doublement	57'876.-
1088-1093	Articles confectionnés	27'796.-
1092 B	Sacs d'emballage	0
1094-1103	Etoffes de bonneterie	49'976.-

- 2 -

<u>N° du tarif</u> <u>douanier français</u>	<u>Désignation des marchandises</u>	<u>Montant en</u> <u>fr.s.</u>
1104-1111	Bas, chaussettes	29'630.-
1112-1140	Bonneterie non dénommée et bonneterie élastique	992'980.-
1141	Friperie	0
<u>Groupe XXIV - Vêtements, chapellerie, cannes</u>		
1071-1077	Vêtements en tissus	550'199.-
1078-1085	Accessoires du vêtement	482'305.-
819-820, 1152, 1158-1159	Articles tressés, tresses pour chapellerie, cloches et feutres pour chapeaux	1'103'812.-
1153-1157	Matières premières pour chapellerie	0
1161-1166	Chapeaux et coiffures	5'938.-
1168-1169	Cannes, poignées pour cannes	0

b) Autres produits

163,201	Soupes condensées	1'394'000.-
508 C	Anhydride acétique	132'600.-
642,646,647 A, 648,650	Colles et gélatines spéciales	142'200.-
827,832 A, ex 846	Carton isolant	172'500.-
ex 833 J	Flans de stéréotypie	55'500.-
1143, 1146	Chaussures*	1'787'100.-
1636,1637,1639,1640	Machines de conditionnement	1'309'200.-

* dont 620'000 fr. réservés à l'importation de chaussures des pos. 1143 A et 1146 A type Madeleine

Groupe XVIII - Fils et filés autres que de coton

898	Filés métalliques	0
900-910	Fils de soie, schappe, bourre	103'000.-
915-920	Fils de laine	371'000.-
921-923	Fils de lin, de chanvre et de ramie	83'000.-
928-932	Fils de rayonne	533'000.-
933-934	Fils de fibranne	234'000.-
911-914	Fils de fibres synthétiques*	
935-950	Fils, ficelles, cordages	0

* à imputer, le cas échéant, sur le contingent de fils de rayonne ou de fibranne

- 3 -

N° du tarif
douanier français

Désignation des marchandises

Montant en
fr.s.

Groupe XXI - Produits cotonniers
non confectionnés

924-927

Fils de coton

1'300'000.-